

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 18 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 juillet 2023 (réf : Divers courriels, registres et documents adressés ou reçus par IQ concernant la vente, la faillite et la transformation en coopérative du quotidien Le Soleil pour la période allant de janvier 2015 à décembre 2019)
N/D : 1-210-746

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 19 juillet 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception du 21 juillet 2023 qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les documents qu'elle vise, en l'occurrence des courriels et leurs pièces. Ceux pouvant vous être partagés accompagnent la présente réponse. En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'accès, il est possible que certains passages aient été caviardés puisqu'ils contenaient des renseignements confidentiels, notamment commerciaux ou financiers. Également, des documents ne sont pas remis puisque les renseignements dont l'accès est restreint en composent la substance.

Plus particulièrement, nous ne détenons aucune communication émanant du président-directeur général d'Investissement Québec ou de la présidente du conseil concernant la vente du Soleil par le groupe de presse Gesca survenue en mars 2015.

Afin de compléter la présente, nous vous référons aux réponses à des demandes d'accès datées des 8 juin 2022 et 26 août 2019 diffusées sur notre site Web portant sur des échanges courriels concernant Groupe Capitales Médias. En effet, pour les périodes qu'elles couvrent, nous sommes d'avis que si des documents pouvaient vous être remis en lien avec votre demande, ceux-ci y figureraient.

Quant aux accès au registre des rencontres de la direction, nous ne détenons aucun document à cet égard. Dans le même ordre d'idées, nous ne pouvons vous préciser les sujets ayant été discutés par les parties visées à votre demande. Le cas échéant, des courriels afférents à des rencontres pourraient figurer aux documents transmis antérieurement.

En regard de notre décision, nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 54 et 56 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la Charte des droits et libertés.

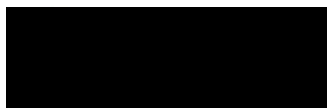
Par ailleurs, en ce qui a trait à votre demande relative aux rencontres du Ministre ou de son personnel et pour certains échanges de courriel, nous jugeons qu'elle relève davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Tel que la Loi sur l'accès le recommande, nous vous remettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du Ministère au cas où il vous serait opportun de le contacter:

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Monsieur Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, Place d'Youville, 6e étage, Québec (Qc) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 19 juillet 2023, Extraits de la Loi sur l'accès, Avis de recours et Documents remis



INVESTISSEMENT QUÉBEC

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance
d'Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa #1000
Montréal (QC) H3B 4L4
Tél. : 514 873-2068 #0
Sans frais : 866 870-0437
Télec. : 514 873-9917

Responsable.acces@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Je vous adresse une requête en vertu de la loi d'accès à l'information au sujet de la vente, de la faillite et de la transformation en coopérative du quotidien Le Soleil. Les informations recherchées couvrent la période allant de janvier 2015 à décembre 2019.

Je voudrais obtenir copie des communications émanant du p.d.g. ou de la présidente du conseil d'administration, concernant la vente du Soleil par le groupe de presse Gesca, en mars 2015, à Groupe Capitales Médias (GCM); ce dernier groupe a déclaré faillite en août 2019, pour être ensuite cédé à la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), en décembre 2019.

J'aimerais consulter les mémos, rapports, courriels et toutes notes internes adressées ou reçues par votre organisme, touchant les autres ministères et organismes (Retraite Québec), les entreprises ou les syndicats gravitant autour de ce dossier. Je voudrais particulièrement savoir si la question des fonds de retraite a été abordée dans ces divers documents.

Ainsi, je vise à apprendre si le projet de loi 57, pour modifier le financement des régimes de retraite à prestations déterminées, projet présenté en 2015 et devenu, la même année, législation (règlement 29 sur ces régimes de retraite), a fait l'objet de ces discussions sur ses impacts sur les travailleurs, cadres et retraités, discussions avec toutes les parties engagées (entreprises, syndicats ou organismes de l'État, par exemple, dans ce dernier cas, la Retraite Québec) dans cette affaire.

De plus, la question des emplois, dont leur maintien, a-t-elle aussi été abordée à chacune des étapes de la vente, de la faillite et de la relance du Soleil et des autres quotidiens.

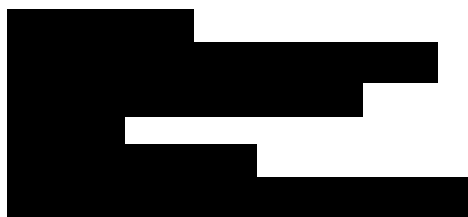
J'aimerais avoir accès au registre des rencontres de la direction à cette période, aussi bien avec les ministères et organismes publics qu'avec les parties privées engagées (entreprises ou syndicats) dans ce dossier. J'aimerais obtenir confirmation ou infirmation de rencontres se déroulant avec le cabinet du premier ministre.

Je veux aussi savoir si les représentants de la CSN, de la FNC (Fédération nationale des communications), de Gesca et de Groupe Capitales médias ont fait l'objet de rencontres directes avec votre ministre ou son personnel. Si c'est le cas, je veux savoir si elles consistaient en des rencontres individuelles ou si c'étaient des rencontres avec les responsables de plusieurs groupes.

Dans l'éventualité où il y a eu de telles réunions, et particulièrement pour 2015/2016, je veux savoir si les déficits de solvabilité des régimes de retraite des quotidiens de GCM ont fait l'objet des discussions.

De la même manière, a-t-on échangé sur la nature des liens entre GCM et Gesca; a-t-on discuté de la solidité financière de l'acquéreur du moment (2015), soit GCM, groupe présidé par l'homme d'affaires Martin Cauchon; a-t-on parlé de coupes des rentes et/ou de diminution d'emplois; toujours dans l'éventualité de telles réunions, les syndicats locaux du Soleil ont-ils participé aux échanges?

Je vous remercie à l'avance pour vos recherches.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De: Sylvain Ouellet
Envoyé: 28 novembre 2019 11:16
À: 'Carl Coulombe'
Objet: RE: Demande d'informations - Investissement Québec - Groupe Capitaux Médias

Un gros merci !

Sylvain Ouellet
Directeur de comptes principal, Créances spéciales

Direction, Créances spéciales – Ouest du Québec
413, rue Saint-Jacques, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514 873-5574
Télec. : 514 873-1212
1 866 870-0437



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De : Carl Coulombe [mailto:Carl.Coulombe@economie.gouv.qc.ca]
Envoyé : 28 novembre 2019 09:38
À : Sylvain Ouellet <Sylvain.Ouellet@invest-quebec.com>
Objet : TR: Demande d'informations - Investissement Québec - Groupe Capitaux Médias



Sylvain,

L'information véhiculé dans mes notes est un salaire moyen de [REDACTED] Voir pièce jointe également.

Merci

Carl Coulombe, CPA, CMA | Conseiller en interventions stratégiques
Direction des interventions financières
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.04
Québec (Québec) G1R 4Y4

418 691-5698, poste **4871** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca
Télécopieur : **418 643-0326**

NO
VO



Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur:

carl.coulombe@economie.gouv.qc.ca

De : Philippe Marchand <philippe.marchand@invest-quebec.com>

Envoyé : 17 avril 2019 09:01

À : Carl Coulombe <Carl.Coulombe@economie.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'informations - Investissement Québec - Groupe Capitales Médias

De : [REDACTED] <[REDACTED]@lesoleil.com>

Envoyé : 11 mars 2019 16:13

À : Philippe Marchand <philippe.marchand@invest-quebec.com>

Cc : Hélène Guay <helene.guay@invest-quebec.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@LeSoleil.com>

Objet : RE: Demande d'informations - Investissement Québec - Groupe Capitales Médias

Bonjour, M. Marchand, vous trouverez ci-joint la demande d'informations sur les emplois dans le cadre de notre projet.

Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Merci bonne fin de journée.

[REDACTED]

[REDACTED]



De : Philippe Marchand [<mailto:philippe.marchand@invest-quebec.com>]

Envoyé : 1 mars 2019 15:39

À : [REDACTED] <[REDACTED]@lesoleil.com>

Cc : Hélène Guay <helene.guay@invest-quebec.com>

Objet : Demande d'informations - Investissement Québec - Groupe Capitales Médias

Bonjour [REDACTED]

Dans le cadre de l'analyse de votre demande de financement, nous aurions besoin de confirmer certaines informations avec vous afin de faire progresser votre dossier.

- Pourriez-vous nous confirmer que les ventes prévisionnelles ci-jointes sont les plus récentes à votre disposition.
- Merci de nous fournir les données annuelles sur les emplois au Québec, comme présenté ci-dessous :

DONNÉES SUR LES EMPLOIS AU QUÉBEC:

	2019	2020	2021	TOTAL
Impact du projet sur les emplois permanents au Qc¹				
# avant le projet (emplois actuels)	---	---	---	---
Total de l'année précédente	---	---	---	---
# créés par le projet par année				
# créés sans projet par année				
# perdus par le projet par année				
Total				
# sauvegardés par le projet par année				
Salaire moyen annuel – (excluant les avantages sociaux)	\$	\$		

NOTE 1 : Définition d'un emploi permanent :

- Un emploi est comptabilisé lorsqu'il correspond à un poste occupé à temps plein au sein de l'entreprise au Québec. Par **temps plein**, on comprend un minimum de **1200 heures par année**.
- **On ne comptabilise pas les emplois de moins de 1200 heures par année** sous la forme d'équivalent temps plein ou sous toute autre forme. Ces emplois sont généralement précaires et susceptibles de disparaître rapidement.

Merci pour tout,

Salutations,

Philippe Marchand, M. Sc.
Directeur

Direction, Financement spécialisé - Montréal
413, rue Saint-Jacques, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Tél. : 514 864-4966
Télec. : 514 873-8490
1 866 870-0437

Investissement
Québec



PROPULSER NOS
MANUFACTURIERS
INNOVANTS

ACCOMPAGNEMENT
manufacturier

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: **200-11-026052-194**

DATE : 21 novembre 2019

Sous la présidence de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 de :

3834310 Canada inc. (faisant également affaires sous le nom de Groupe Capitales Médias)

et

Le Groupe Capitales Médias inc.
Débitrices

et

PricewaterhouseCoopers inc.
Syndic/Séquestre intérimaire – Requéant

et

Investissement Québec
Mise en cause

ORDONNANCE DE TRANSITION

1. LE CONTEXTE

- [1] Le 19 août 2019, 3834310 Canada inc. (« **GCM** ou **Groupe Capitales Médias** ») dépose auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») et PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** » ou le « **Séquestre intérimaire** ») consent à agir à titre de syndic à l'avis d'intention.

- [2] Le 22 août 2019, le Tribunal prononce une Ordonnance sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire, nommant PwC à titre de séquestre intérimaire de GCM (l' « **Ordonnance de nomination** »).
- [3] L'Ordonnance de nomination octroie notamment au Séquestre intérimaire tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des biens de la Débitrice, et tous les pouvoirs nécessaires afin d'initier et de superviser un processus de sollicitation et de vente à l'égard de la Débitrice et de ses biens.
- [4] Le 18 septembre 2019, le Tribunal rend une Ordonnance d'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, de prorogation du délai pour déposer une proposition et d'autorisation de vendre des actifs de faible valeur (l' « **Ordonnance PSIV** »).
- [5] L'Ordonnance PSIV approuve le processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « **Processus** ») et autorise notamment le Séquestre intérimaire à demander une prorogation.
- [6] Le 25 octobre 2019, le Tribunal prononce une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition et approuvant certaines modifications à l'échéancier du Processus afin de prolonger celui-ci de deux semaines, à la demande des offrants.
- [7] GCM est société par actions qui détient six quotidiens régionaux de différentes régions du Québec et de l'Ontario et opère dans l'industrie de l'impression des journaux, revues, périodiques et livres.
- [8] La mise en cause, Investissement Québec (« IQ »), est le seul créancier garanti de GCM.
- [9] IQ a mis à la disposition de celle-ci un prêt à terme d'un montant de 10 000 000 \$, garanti par des hypothèques mobilières sur l'ensemble des biens meubles de GCM, présents et futurs, et un financement temporaire de 5 000 000 \$, garanti par la Charge du prêteur intérimaire sur l'ensemble des biens de GCM conformément à l'ordonnance rendue le 22 août 2019.
- [10] À la date du dépôt de l'Avis d'intention, soit le 19 août 2019, les réclamations non garanties de plus de 250 \$ à l'encontre de GCM s'élevaient à plus de 17,7 millions de dollars.

- [11] Depuis quelques années, les revenus de GCM sont en déclin, ayant diminué d'environ 12% par année entre 2015 et 2018, ce qui a contribué aux pertes nettes encaissées par GCM, lesquelles totalisaient respectivement 8 000 000 \$ et 25 000 000 \$ en 2017 et 2018.
- [12] Selon GCM, la baisse des revenus est attribuable à une diminution des revenus publicitaires et aux changements dans les habitudes des consommateurs en lien avec les médias écrits.
- [13] En date du 11 novembre 2019, la valeur aux livres des actifs de GCM était de 16 386 113 \$ ce qui est largement inférieure à la valeur aux livres de ses passifs qui étaient de 45 529 135 \$, comme le démontre ses états financiers non-vérifiés¹.
- [14] Le Groupe Capitales Médias inc. (le « **Holding** ») est une société de Holding qui détient la totalité des actions de GCM. Il possède aussi 75% du capital-actions d'Omerlo, une société oeuvrant dans le domaine des services et licences en technologies numériques et qui se spécialise dans la création et la diffusion d'information régionale sur tout type de plateforme dont celle utilisée par GCM.
- [15] Le Holding n'a guère d'actifs autres que les actions ci-avant énumérées. Ces actions sont hypothéquées en faveur d'IQ.
- [16] Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, le Séquestre intérimaire a initié et supervisé le Processus approuvé par la Cour aux termes de l'Ordonnance PSIV.
- [17] Deux offres valides ont été présentées au Séquestre intérimaire avant la date limite accordée.
- [18] En regard des termes et conditions des offres reçues et des circonstances, PWC et les Débitrices, en consultation avec IQ et l'offrant retenu, soit une coopérative à être formée par le Collectif des employés de GCM, ont constaté que la mise en œuvre de la transaction envisagée serait optimale dans le cadre d'un plan d'arrangement et d'une réorganisation corporative des Débitrices régies par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») plutôt que par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »)
- [19] Le 19 novembre 2019, PWC et le Collectif des employés de GCM ont convenu des termes de l'acceptation de l'offre du Collectif des employés de GCM.
- [20] Le 19 novembre 2019, PWC, en consultation avec les Débitrices, a complété l'élaboration d'un Plan conjoint de transaction et d'arrangement (le « **Plan** »)² à être proposé sous l'égide de la LACC.

¹ Voir la pièce R-4.

² Voir la pièce R-7.

[21] L'objet du Plan vise à régler par transaction et arrangement les réclamations des créanciers et à mettre en œuvre la réorganisation aux termes de laquelle une coopérative formée par le Collectif des employés de GCM sera la seule détentrice des actions du Holding afin de permettre la continuité des activités des Débitrices dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées.

[22] La mise en œuvre du Plan est sujette à la réalisation de certaines conditions, incluant notamment :

- a. son approbation par la majorité requise des créanciers et par le tribunal;
- b. l'achat par le Collectif des employés de GCM de la totalité des actions du Holding;
- c. la renégociation des conventions collectives;
- d. la terminaison et la liquidation des Régimes de retraite et la terminaison des programmes d'assurance collective en faveur d'anciens employés des Débitrices; et
- e. le compromis et la quittance de l'ensemble des réclamations à l'encontre des Débitrices, incluant les réclamations en lien avec la terminaison et la liquidation des Régimes de retraites, en faveur de l'ensemble des Parties quittancées (telles que définies dans le Plan).

[23] Le Plan vise à régler, par transaction et arrangement, les réclamations des créanciers et à mettre en œuvre la réorganisation aux termes de laquelle la coopérative formée par des employés de GCM achètera les actions du Holding. Cette transaction prévoit la continuité des opérations des Débitrices dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées.

[24] Le Plan prévoit essentiellement :

- a. la création d'un fond (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices effectueront un versement de 250 000 \$ payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date de l'ordonnance d'homologation;
- b. la distribution par le Contrôleur aux créanciers des montants versés dans le Fonds effectuée suivant un processus de traitement élaboré au Plan;
- c. une première distribution comprenant le paiement du moindre montant de la Réclamation prouvée d'un Créancier visé ou 250 \$ et le paiement au pro rata de tout solde restant dans le Fonds après ce paiement, le paiement intégral des Réclamations de la Couronne, le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC et le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19 (2);

- d. une quittance complète et finale de toutes les Réclamations contre les Débitrices, leurs administrateurs et dirigeants, les membres des comités de retraite et les comités de retraite, de même que les Centrales syndicales et les Syndicats;

[25] Aux termes du Plan, tous les créanciers sont placés dans une seule et même catégorie compte tenu que :

- a. Le Holding est l'actionnaire unique de GCM;
- b. Le Holding est caution des obligations de GCM aux termes du financement intérimaire; et
- c. il n'y aurait pas ou très peu d'équité à distribuer aux créanciers ordinaires advenant une faillite et/ou une liquidation des Débitrices.

[26] C'est dans ce contexte que PWC demande au Tribunal :

- a. de continuer les procédures de restructuration de GCM sous la LACC pour permettre l'acceptation d'une offre pour une transaction à venir;
- b. d'ajouter Le Groupe Capitales Médias inc. à titre de débitrice aux termes des procédures sous la LACC;
- c. d'autoriser l'acceptation de l'offre du Collectif des employés de GCM pour une transaction à venir;
- d. d'approuver le dépôt par PwC, pour et au nom des Débitrices, d'un plan d'arrangement conjoint;
- e. de rendre une ordonnance relative au traitement des réclamations contre les Débitrices, leurs administrateurs, les membres des comités de retraite, les comités de retraite, les centrales syndicales et les syndicats, et d'établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers; et
- f. de nommer un séquestre aux biens de GCM en vertu de l'article 243 LFI afin de permettre aux anciens employés de recouvrer certains montants qui leur sont dus par GCM en vertu du *Programme de protection des employés*.

[27] Cette demande, dûment signifiée, est appuyée par IQ. Cette dernière précise qu'elle renoncera à sa créance substantielle dans la mesure où le plan et la réorganisation proposés se réalisent.

[28] Représentés lors de l'audience, les syndicats concernés et les membres des comités de retraite font valoir qu'ils ne s'opposent pas à ces demandes et qu'ils entendent collaborer pour l'exécution du plan et de la réorganisation. Leurs membres seront d'ailleurs informés et consultés sous peu.

[29] M. Pierre Pelchat, représentant des retraités du journal Le Soleil, témoigne de la déception de son groupe, de ses préoccupations et de son inquiétude face à ce qui arrivera avec les fonds de pension.

2. LES MOTIFS

[30] Le Tribunal s'est prononcé sur la question de la nomination d'un séquestre dans une décision rendue ce jour. Cette demande a été accordée.

[31] Le présent jugement vise les trois premières demandes énumérées ci-haut au paragraphe 26, soit la migration des procédures de la LFI vers la LACC, l'ajout de Le Groupe Capitales Médias inc. à titre de codébitrice et l'autorisation d'accepter l'offre du collectif des employés de GCM.

[32] Qu'en est-il de la demande pour continuer les procédures de restructuration sous la LACC plutôt que la LFI et l'ajout du Holding à titre de débitrice?

[33] Une telle modification est permise par l'article 11.6(a) de la LACC en autant qu'aucune proposition n'ait été préalablement déposée au sens de la LFI. Or, à ce jour, aucune telle proposition n'a été faite.

[34] Dans un tel cas, le Tribunal a discrétion pour permettre le transfert. C'est d'ailleurs ce que la Cour supérieure a permis dans *Bock inc.* (Arrangement relatif à)³.

[35] Il faut évidemment que les conditions d'application de la LACC soient rencontrées. Ainsi, la compagnie doit être insolvable et faire face à des réclamations totales d'au moins 5 millions de dollars. Or, tel est le cas dans la présente affaire.

[36] L'insolvabilité ne fait aucun doute comme en témoigne le séquestre intérimaire et comme en font foi ses rapports au dossier. Ainsi, la valeur aux livres des actifs de GCM s'élève à 16 386 113 \$ au 11 novembre 2019, ce qui est largement inférieure à la valeur aux livres de ses passifs qui totalise 45 529 135 \$. Sans l'aide additionnelle récente de cinq millions d'IQ, les opérations auraient dû cesser.

[37] Les réclamations des créanciers non garantis (IQ) sont estimées à 17,7 millions de dollars.

[38] La situation n'est guère plus rose pour le Holding, Le Groupe Capitales Médias inc. Tous ses actifs sont donnés en garantie à IQ.

[39] Tous font état que la restructuration sera facilitée par une continuation sous l'égide de la LACC. C'est la meilleure alternative et la plus avantageuse. Elle répond aux objectifs de la Loi.

³ 2013 QCCS 1723, permission d'appeler refusée, 2013 QCCA 851. *Dundee Oil and Gas Limited* (Re), 2018 ONSC 1070 (CanLII).

- [40] Cela permet d'ajouter le Holding aux procédures, à titre de codébitrice, et vendre les actions qu'il possède dans GCM au Collectif des employés, le repreneur. De ce fait, aucune cession de licences ou contrats nécessaires aux opérations de GCM n'est requise. GCM continue ainsi à opérer sous le contrôle du Collectif.
- [41] En conséquence, on évite le paiement de tout frais incident au transfert de licences et on s'assure de ne pas omettre quelque entente (bail, permis, etc.) dont la cession est requise afin de continuer les opérations.
- [42] De plus, on ne compromet aucunement le maintien et l'obtention d'attributs fiscaux et de subventions ou crédits propres à l'industrie des journaux écrits. Ceux-ci peuvent atteindre entre cinq et six millions de dollars, selon ce qui est estimé.
- [43] L'ajout du Holding assure, en plus, que le repreneur acquiert les actions votantes dans Omerlo, laquelle détient la plateforme technologique.
- [44] Bref, plusieurs avantages justifient cette démarche. À l'inverse, la continuité sous la LFI complique le sauvetage de l'entreprise, des journaux, des emplois.
- [45] Si cette issue de secours ne comporte aucune garantie de suivi, elle a le mérite d'alléger les obstacles et d'en augmenter les probabilités de réussite.
- [46] Dans ces circonstances, le Tribunal permet donc la continuité sous la LACC et l'ajout du Holding aux procédures. Des conclusions en découlant seront aussi accueillies.
- [47] Précisons, à ce sujet, que le processus ira rondement. Une assemblée des créanciers et un vote se tiendront le 16 décembre prochain en lien avec le plan d'arrangement que propose PwC et dont il a été question à l'audience.
- [48] Le dossier reviendra devant le Tribunal le 18 décembre afin de demander l'homologation de ce Plan, s'il est accepté par les créanciers. D'ici là, les fournisseurs, employés et autres créanciers devraient normalement être payés pour les biens et services «*post-filing*» puisque l'on dispose des liquidités nécessaires selon les projections présentées à l'audience.
- [49] Vu les circonstances expliquées par les divers procureurs, lors de leurs représentations, le contrôleur PwC pourra, si nécessaire, terminer régimes de retraite complémentaires et d'appoints et programmes d'assurances collectives.
- [50] PwC sollicite, en plus, l'autorisation d'accepter l'offre du collectif des employés de GCM pour une transaction à venir. Cela découle du processus de recherche d'investisseurs ou d'acquéreurs ayant donné lieu à deux offres.
- [51] Précisons qu'il ne s'agit pas, ici, d'accepter de façon finale cette offre dans le but de clore l'affaire.

- [52] En effet, la réalisation de la transaction doit d'abord recevoir l'aval des créanciers en vertu de la LACC. Elle doit aussi être homologuée ultérieurement par le Tribunal.
- [53] Cela est d'autant plus vrai qu'il existe des conditions à la proposition et beaucoup de travail à faire, notamment quant aux conventions collectives. Au surplus, le financement requis n'est pas finalisé à date.
- [54] Ce que l'on requiert, c'est aller de l'avant avec la solution coopérative avancée par le Collectif des employés plutôt qu'avec l'offre de Métro Média.
- [55] Tant le Séquestre intérimaire que le créancier garanti IQ recommandent l'approbation de l'offre du Collectif des employés de GCM après avoir procédé à une analyse comparative des deux propositions⁴.
- [56] Selon leurs représentations, l'offre du Collectif facilite la transition vu que les employés sont partie prenante via une future coopérative. De plus, les conditions sont moindres que celles de Métro Média et on assume plus de passif.
- [57] Tous les abonnements prépayés par les lecteurs (4,7 millions de dollars) seront honorés intégralement.
- [58] M. Bourque affirme que les chances de succès et de survie des six journaux sont accrues si ses artisans en deviennent propriétaires. Les négociations seront simplifiées et la connaissance des façons de faire chez GMC est maximisée.
- [59] Le temps presse, les liquidités diminuent. Il faut agir rapidement. Le Tribunal conclut que la proposition de retenir l'offre du Collectif doit être confirmée.
- [60] En terminant, le Tribunal souligne que les conditions relatives au plan d'arrangement et au processus s'y rattachant sont visées par une autre ordonnance déposée ce jour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [61] **ACCORDE** la Requête.
- [62] **DÉCLARE** que les procédures intentées par 3834310 Canada inc. sous le régime de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (« **LFI** »), soient traitées et continuées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
- [63] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance de transition** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

⁴ PWC a préparé, à l'intention du Tribunal, un tableau (annexe 2 sous scellé) comparatif.

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits;
- Financement temporaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu des procédures d'insolvabilité
- Dispositions générales

NOTIFICATION

[64] **DÉCLARE** que le Requérent, PricewaterhouseCoopers inc., a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées.

APPLICATION DE LA LACC

[65] **DÉCLARE** que 3834310 Canada inc. et Le Groupe Capitales Médias inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique.

[66] **ORDONNE** que Le Groupe Capitales Médias inc. soit ajouté à titre de Débitrice aux présentes procédures sous la LACC.

[67] **ORDONNE** que les termes de la présente Ordonnance de transition s'appliquent aux Débitrices.

HEURE DE PRISE D'EFFET

[68] **DÉCLARE** que cette Ordonnance de transition et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance de transition (« **Heure de prise d'effet** »).

PLAN D'ARRANGEMENT

[69] **DÉCLARE** que le Contrôleur a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter aux créanciers des Débitrices un plan de transaction et d'arrangement consolidé conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

[70] **ORDONNE** que, jusqu'au 18 décembre 2019 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), incluant tel que stipulé au paragraphe [73] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[71] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[72] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

NON-EXERCICE DES DROITS OU ACTIONS EN JUSTICE

- [73] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
- [74] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée, dans le cas de Le Groupe Capitales Médias inc., d'une durée égale à la Période de suspension et, dans le cas de 3834310 Canada inc., d'une durée égale à la somme de la Période de suspension et du délai entre le dépôt de l'avis d'intention et la date de l'Ordonnance de transition. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance de transition et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

- [75] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

CONTINUATION DES SERVICES

- [76] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [78] des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage

continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance de transition soient payés par les Débitrices, sans qu'elle n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[77] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.

[78] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance de transition ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

NON-DÉROGATION AUX DROITS

[79] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance de transition ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance de transition. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

[80] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que le financement intérimaire prévu aux paragraphes 5 à 12 de l'Ordonnance (sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un

séquestre intérimaire) datée du 22 août 2019, n'est pas affecté par la présente Ordonnance de transition.

INDEMNISATION ET CHARGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[81] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que la Charge des Administrateurs et Dirigeants prévue aux paragraphes 20.2 à 20.4 de l'Ordonnance (sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire) datée du 22 août 2019, n'est pas affectée par la présente Ordonnance de transition.

RESTRUCTURATION

[82] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et affaires financières des Débitrices (« **Restructuration** »), le Contrôleur a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a. cesser, rationaliser ou interrompre l'une de des exploitations des Débitrices ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce que le Contrôleur jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b. entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphé c);
- c. procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 100 000 \$ dans l'ensemble;
- d. licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce qu'il juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Contrôleur, pour les Débitrices, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
- e. sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences;

- f. terminer et initier la liquidation, pour et au nom des Débitrices, des régimes complémentaires de retraite suivants : (i) le Régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués des quotidiens régionaux de 3834310 Canada inc., (ii) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de Le Quotidien et Le Progrès du Saguenay, (iii) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de Le Soleil et/ou (iv) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de Le Nouvelliste, La Tribune, La Voix de l'Est et Le Droit;
- g. terminer, pour et au nom des Débitrices, le Régime de retraite d'appoint des employés de la direction de 3834310 Canada inc.;
- h. terminer, pour et au nom des Débitrices, les programmes d'assurances collectives en faveur des anciens employés; et
- i. sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Débitrices.

[83] DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe [82]e de l'Ordonnance de transition, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[84] ORDONNE que le Contrôleur donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[85] DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur peut, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[86] DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000, c 5, les Débitrices et le Contrôleur sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour

négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisaient.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

[87] **ORDONNE** que PricewaterhouseCoopers inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et des droits prévus à au paragraphe [82] des présentes :

- a. doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance de transition publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre l'une ou l'autre des Débitrices, les informant que l'Ordonnance de transition est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de surveiller, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices;
- c. ait tous les pouvoirs nécessaires afin d'accéder à, et analyser, tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens;
- d. ait tous les pouvoirs nécessaires afin d'accéder à, et analyser, tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- e. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la suspension, la réduction ou l'arrêt des opérations des Débitrices et afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à cet égard;
- f. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours des Débitrices;
- g. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard;
- h. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;
- i. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de poursuivre et superviser, à l'égard des Débitrices et de leurs Biens, un processus formel de sollicitation d'investissements et de vente et notamment le processus autorisé aux termes de l'Ordonnance d'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, de prorogation du délai pour déposer une proposition et d'autorisation de vendre des actifs de faible valeur datée du 18 septembre 2019;
- j. ait tous les pouvoirs nécessaires en vue de fournir des informations concernant la Débitrice et ses Biens aux créanciers de cette dernière ainsi qu'aux autres parties intéressées qui font la demande par écrit;
- k. ait tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- l. ait tous les pouvoirs nécessaires afin d'accepter, pour et au nom des Débitrices, l'Offre (telle que définie à la Requête);
- m. ait tous les pouvoirs nécessaires afin de formuler et soumettre aux créanciers des Débitrices un Plan;
- n. puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance de transition, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- o. puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance de transition ou de la LACC;

- p. puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- q. puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance de transition ou la LACC; et
- r. puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance de transition ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

[88] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance de transition accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[89] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance de transition ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [91] des présentes.

[90] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[91] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [87]n des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[92] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance de transition, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[93] **DÉCLARE** qu'afin de garantir les frais et déboursés professionnels du Contrôleur, de ses procureurs, des procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs du contrôleur et des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance de transition à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration le

paragraphe 22 de l'Ordonnance (sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire) datée du 22 août 2019 est modifié en le remplaçant par le paragraphe suivant :

22. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels de PricewaterhouseCoopers inc. (en sa qualité de Syndic, de Séquestre intérimaire, de Séquestre et de Contrôleur), de ses procureurs, des procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs de PricewaterhouseCoopers inc. et des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du PSIV, de la Proposition, de l'instance en vertu de la LACC, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Actifs, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ (cette charge et sûreté constitue la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 23 et 24 des présentes;

PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

[94] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que les priorités et dispositions générales relatives aux charges prévues aux paragraphes 23 à 29 de l'Ordonnance (sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire) datée du 22 août 2019, ne sont pas affectées par la présente Ordonnance de transition;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[95] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

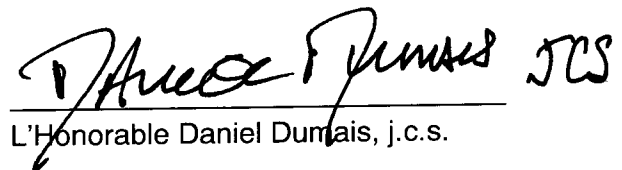
[96] **DÉCLARE** que l'Ordonnance de transition et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[97] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie,

par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou deux jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

- [98] **DÉCLARE** que les Débitrices, le Contrôleur et toute autre partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs.
- [99] **ORDONNE** le dépôt sous scellé de la pièce R-6, Lettre d'offre du Collectif des employés de GCM et lettre d'acceptation, en liasse, et de la pièce R-9, Liste des participants et bénéficiaires des Régimes de retraite.
- [100] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [101] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance de transition, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [102] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance de transition ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance de transition à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- [103] **DÉCLARE** que l'Ordonnance de transition et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

- [104] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance de transition et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [105] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance de transition.
- [106] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance de transition nonobstant tout appel.
- [107] **LE TOUT** sans frais de justice.

 JCS
L'Honorable Daniel Dumais, j.c.s.

M^e François-Alexandre Toupin
M^e Jocelyn Perreault
M^e Alain N. Tardif
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs du Séquestre intérimaire

M^e Guy Martel
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureur d'Investissement Québec

M^e Ionna Paraskevi Egarhos

M^e Karim Lebnan (Québec)

Laroche Martin

1601, avenue de Lorimier

Bureau 3900

Montréal (Québec) H2K 4M5

Procureurs de la CSN

M^e Louise-Hélène Guimond

Unifor - service juridique

565, boulevard Crémazie Est

Bureau 10100, 10e étage

Montréal (Québec) H2M 2W1

Procureure d'Unifor - Sections 145 et 1910

M^e Tina Hobday

M^e Gerry Apostolatos

Langlois avocats

1250, boul. René-Lévesque Ouest

20e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Procureurs des quatre comités de retraités

Date d'audience : 20 novembre 2019

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-026052-194

DATE : 23 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS (JD 3065)

Dans l'affaire de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3 et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36 de :

3834310 CANADA INC.

-et-

LE GROUPE CAPITALES MÉDIAS INC.

Débitrices

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Contrôleur / Séquestre – Requéant

-et-

LE DIRECTEUR NOMMÉ SELON LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

-et-

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

REVENU QUÉBEC

-et-

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

NO : 200-11-026052-194

-et-

CORPORATIONS CANADA

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mis en cause

-et-

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS RETRAITÉS DU JOURNAL LE SOLEIL

-et-

L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU QUOTIDIEN

-et-

L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU NOUVELLISTE

-et-

L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE LA VOIX DE L'EST

Intervenantes

JUGEMENT

(Sur Requête pour homologation d'un plan d'arrangement)

1. L'INTRODUCTION

[1] Le 19 août 2019, la presse québécoise est ébranlée sérieusement. Ce jour-là, à la consternation générale, six journaux régionaux se déclarent acculés à la faillite. Ils sont menacés de disparition et reconnaissent être incapables de continuer leur parcours sans une aide financière d'urgence.

[2] Devant cet avenir fort incertain, Groupe Capitales Médias¹ (« GCM ») obtient un financement temporaire de 5 000 000 \$ d'Investissement Québec (« IQ »). Elle sollicite la protection des tribunaux dans le but d'entreprendre des démarches de sauvetage et de restructuration. La situation est inquiétante, particulièrement pour les employés, les créanciers et les retraités qui risquent d'en subir de graves conséquences.

[3] Compte tenu de l'épuisement des ressources financières, on ne dispose que de quelques mois pour trouver une solution. Nommée par la Cour, Pricewaterhousecoopers inc. (« PWC ») supervise le processus. On recherche des acquéreurs, prêteurs ou investisseurs. Le portrait financier est tel que personne, ou presque, n'y démontre un grand intérêt.

¹ C'est le nom sous lequel opère 3834310 Canada inc., propriétaire des six journaux.

NO : 200-11-026052-194

[4] Deux groupes répondent à l'appel d'offres présidé par PWC. Il s'agit de Metromédia et d'un regroupement d'employés actifs. Ces derniers proposent d'acquérir les actions et de diriger, dorénavant, les opérations par le biais de coopératives. C'est cette voie qui est retenue.

[5] Le scénario nécessite la collaboration d'acteurs clés. Sur le plan légal, on choisit d'être régi par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC »), ce qui suppose la présentation d'un plan d'arrangement devant être approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal.

[6] Le contrôleur PWC travaille de concert avec les représentants de coopératives, IQ, les syndicats et autres intervenants, dans le but d'élaborer ce plan qui, espère-t-il, permettra de poursuivre les opérations des journaux et leur éviter de disparaître.

[7] Malheureusement, ce plan ne se fait pas sans heurts. On conclut qu'il faut, notamment, terminer les régimes de retraite en place. Cela signifie que tant les retraités que les employés actifs y perdront environ 25 à 30 % de leurs droits accumulés. De plus, le contrôleur et son équipe sont convaincus que la réussite éventuelle du plan exige la collaboration essentielle d'intervenants liés à la restructuration tels les syndicats et comités de retraite. Afin de faciliter les démarches, on prévoit l'octroi de quittances à ces intervenants.

[8] C'est ainsi que le plan proposé donne suite à diverses négociations en vue de trouver un compromis viable, sujet à l'approbation des créanciers et à son homologation par la Cour.

[9] Or, les retraités des journaux n'y voient guère d'avantage puisque rien n'est offert pour renflouer les régimes de retraite. Dévastés par les réductions de prestations qu'ils subissent, ils envisagent d'exercer certains recours contre les responsables. D'où leur opposition à certaines quittances incorporées au plan. Ils contestent donc la demande d'homologation du plan, lequel a reçu l'aval de tous les créanciers ayant voté.

[10] Le tribunal doit maintenant décider s'il y a lieu d'homologuer le plan d'arrangement en tenant compte des conditions reconnues par la loi et par les jugements précédents en semblable matière.

2. LE CONTEXTE

[11] Le juge soussigné assume la gestion de ce dossier depuis le dépôt d'une première procédure en chambre commerciale le 19 août dernier. Plusieurs ordonnances sont prononcées depuis.

NO : 200-11-026052-194

[12] Ainsi, le 21 novembre 2019, le tribunal rend une ordonnance de transition² en vertu de laquelle il autorise i) la continuité des procédures en restructuration sous la LACC, ii) l'acceptation de l'offre du collectif des employés actifs de GCM et iii) le dépôt du plan d'arrangement proposé par PWC. Voici comment cette ordonnance résume ce qui est survenu entre le 19 août et le 21 novembre 2019.

[1] Le 19 août 2019, 3834310 Canada inc. (« **GCM** ou **Groupe Capitales Médias** ») dépose auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») et PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** » ou le « **Séquestre intérimaire** ») consent à agir à titre de syndic à l'avis d'intention.

[2] Le 22 août 2019, le Tribunal prononce une Ordonnance sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire, nommant PwC à titre de séquestre intérimaire de GCM (l'« **Ordonnance** de nomination »),

[3] L'Ordonnance de nomination octroie notamment au Séquestre intérimaire tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des biens de la Débitrice, et tous les pouvoirs nécessaires afin d'initier et de superviser un processus de sollicitation et de vente à l'égard de la Débitrice et de ses biens.

[4] Le 18 septembre 2019, le Tribunal rend une Ordonnance d'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, de prorogation du délai pour déposer une proposition et d'autorisation de vendre des actifs de faible valeur (F « **Ordonnance PSIV** »).

[5] L'Ordonnance PSIV approuve le processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « Processus ») et autorise notamment le Séquestre intérimaire à demander une prorogation.

[6] Le 25 octobre 2019, le Tribunal prononce une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition et approuvant certaines modifications à l'échéancier du Processus afin de prolonger celui-ci de deux semaines, à la demande des offrants.

[7] GCM est société par actions qui détient six quotidiens régionaux de différentes régions du Québec et de l'Ontario et opère dans l'industrie de l'impression des journaux, revues, périodiques et livres.

[8] La mise en cause, Investissement Québec (« IQ »), est le seul créancier garanti de GCM.

² 2019 QCCS 5093.

NO : 200-11-026052-194

[9] IQ a mis à la disposition de celle-ci un prêt à terme d'un montant de 10 000 000 \$, garanti par des hypothèques mobilières sur l'ensemble des biens meubles de GCM, présents et futurs, et un financement temporaire de 5 000 000 \$, garanti par la Charge du prêteur intérimaire sur l'ensemble des biens de GCM conformément à l'ordonnance rendue le 22 août 2019.

[10] À la date du dépôt de l'Avis d'intention, soit le 19 août 2019, les réclamations non garanties de plus de 250 \$ à l'encontre de GCM s'élevaient à plus de 17,7 millions de dollars.

[11] Depuis quelques années, les revenus de GCM sont en déclin, ayant diminué d'environ 12% par année entre 2015 et 2018, ce qui a contribué aux pertes nettes encaissées par GCM, lesquelles totalisaient respectivement 8 000 000 \$ et 25 000 000 \$ en 2017 et 2018.

[12] Selon GCM, la baisse des revenus est attribuable à une diminution des revenus publicitaires et aux changements dans les habitudes des consommateurs en lien avec les médias écrits.

[13] En date du 11 novembre 2019, la valeur aux livres des actifs de GCM était de 16 386 113 \$ ce qui est largement inférieure à la valeur aux livres de ses passifs qui étaient de 45 529 135 \$, comme le démontrent ses états financiers non-vérifiés.

[14] Le Groupe Capitales Médias inc. (le « Holding») est une société de Holding qui détient la totalité des actions de GCM. Il possède aussi 75% du capital-actions d'Omerlo, une société oeuvrant dans le domaine des services et licences en technologies numériques et qui se spécialise dans la création et la diffusion d'information régionale sur tout type de plateforme dont celle utilisée par GCM.

[15] Le Holding n'a guère d'actifs autres que les actions ci-avant énumérées. Ces actions sont hypothéquées en faveur d'IQ.

[16] Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, le Séquestre intérimaire a initié et supervisé le Processus approuvé par la Cour aux termes de l'Ordonnance PSIV.

[17] Deux offres valides ont été présentées au Séquestre intérimaire avant la date limite accordée.

[18] En regard des termes et conditions des offres reçues et des circonstances, PWC et les Débitrices, en consultation avec IQ et l'offrant retenu, soit une coopérative à être formée par le Collectif des employés de GCM, ont constaté que la mise en oeuvre de la transaction envisagée serait optimale dans le cadre d'un plan d'arrangement et d'une réorganisation corporative des Débitrices régies par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

NO : 200-11-026052-194

compagnies (la « LACC ») plutôt que par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »).

[19] Le 19 novembre 2019, PWC et le Collectif des employés de GCM ont convenu des termes de l'acceptation de l'offre du Collectif des employés de GCM.

[20] Le 19 novembre 2019, PWC, en consultation avec les Débitrices, a complété l'élaboration d'un Plan conjoint de transaction et d'arrangement (le « Plan ») à être proposé sous l'égide de la LACC.

[21] L'objet du Plan vise à régler par transaction et arrangement les réclamations des créanciers et à mettre en œuvre la réorganisation aux termes de laquelle une coopérative formée par le Collectif des employés de GCM sera la seule détentrice des actions du Holding afin de permettre la continuité des activités des Débitrices dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées.

[22] La mise en œuvre du Plan est sujette à la réalisation de certaines conditions, incluant notamment :

- a. son approbation par la majorité requise des créanciers et par le tribunal;
- b. l'achat par le Collectif des employés de GCM de la totalité des actions du Holding;
- c. la renégociation des conventions collectives;
- d. la terminaison et la liquidation des Régimes de retraite et la terminaison des programmes d'assurance collective en faveur d'anciens employés des Débitrices; et
- e. le compromis et la quittance de l'ensemble des réclamations à l'encontre des Débitrices, incluant les réclamations en lien avec la terminaison et la liquidation des Régimes de retraites, en faveur de l'ensemble des Parties quittancées (telles que définies dans le Plan).

[23] Le Plan vise à régler, par transaction et arrangement, les réclamations des créanciers et à mettre en œuvre la réorganisation aux termes de laquelle la coopérative formée par des employés de GCM achètera les actions du Holding. Cette transaction prévoit la continuité des opérations des Débitrices dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées.

[24] Le Plan prévoit essentiellement :

NO : 200-11-026052-194

- a. la création d'un fond (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices effectueront un versement de 250 000 \$ payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date de l'ordonnance d'homologation;
- b. la distribution par le Contrôleur aux créanciers des montants versés dans le Fonds effectuée suivant un processus de traitement élaboré au Plan;
- c. une première distribution comprenant le paiement du moindre montant de la Réclamation prouvée d'un Créancier visé ou 250 \$ et le paiement au pro rata de tout solde restant dans le Fonds après ce paiement, le paiement intégral des Réclamations de la Couronne, le paiement intégral des Réclamation en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC et le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19 (2);
- d. une quittance complète et finale de toutes les Réclamations contre les Débitrices, leurs administrateurs et dirigeants, les membres des comités de retraite et les comités de retraite, de même que les Centrales syndicales et les Syndicats;

[25] Aux termes du Plan, tous les créanciers sont placés dans une seule et même catégorie compte tenu que :

- a. Le Holding est l'actionnaire unique de GCM;
- b. Le Holding est caution des obligations de GCM aux termes du financement intérimaire; et
- c. il n'y aurait pas ou très peu d'équité à distribuer aux créanciers ordinaires advenant une faillite et/ou une liquidation des Débitrices.

[13] Ce même 21 novembre 2019, le tribunal rend d'autres ordonnances relatives au processus de traitement de réclamations, au plan proposé et à la tenue d'une assemblée de créanciers le 16 décembre 2019 afin de voter sur ce plan. Vu l'urgence et les liquidités qui s'épuisent, il est également convenu de tenir l'audience sur l'homologation du plan (advenant son acceptation par les créanciers) dès le 18 décembre 2019. Les syndicats et IQ appuient le processus mis en place par le contrôleur.

[14] Comme le financement n'est pas complété, les représentants des coopératives et l'administrateur provisoire Stéphane Lavallée s'affairent à trouver des prêteurs qui permettent d'aller de l'avant avec le projet. Il faut au moins 12 000 000 \$ de prêts de tiers, le reste provenant de dons, de subsides et d'employés.

NO : 200-11-026052-194

[15] Tel que prévu au plan, le contrôleur donne des avis de terminaison des régimes de retraite et programmes d'assurance. Ces régimes affichent un déficit actuariel d'environ 65 000 000 \$, ce qui explique les coupures de 25 % à 30 % pour les participants actifs et retraités. Retraite Québec est avisée comme il se doit et une représentante, madame Jacqueline Beaulieu, assiste les intervenants.

[16] Parallèlement, les nouvelles coopératives doivent être créées et il faut renégocier les conventions collectives. Cela requiert le support des syndicats qui y apportent leur collaboration. Des rencontres d'information se tiennent et le projet prend forme. Les assemblées de syndiqués ratifient la terminaison des régimes de retraite.

[17] Par contre, les retraités, selon leurs allégations³, ne sont guère informés de ce qui se passe. Ils se plaignent qu'on les a tenus à l'écart et qu'on n'a rien obtenu pour eux dans le cadre de la restructuration. Ils en viennent à se regrouper et à former les associations intervenantes qui représentent une bonne partie des retraités⁴.

[18] À compter du 12 décembre 2019, plusieurs de ces retraités formulent des plaintes écrites à l'encontre de leur association accréditée, le tout basé sur l'article 47.2 du *Code du travail* dont il sera question plus loin⁵.

[19] Le 13 décembre 2019, le plan d'arrangement initial est amendé afin de prévoir ou de préciser certains éléments.

[20] Des prêts totalisant 12 000 000 \$ sont confirmés le 13 décembre de la part de six prêteurs. Leur implication comporte diverses conditions dont la terminaison des régimes de retraite et, pour certaines, l'approbation du plan tel que conçu⁶.

[21] L'assemblée des créanciers se tient tel que prévu le 16 décembre. Les 32 créanciers exerçant leur droit de vote se prononcent unanimement en sa faveur. Il en est de même des 389 employés appelés à voter. Personne ne vote contre. Ceux qui s'expriment détiennent des créances totalisant 18 404 988 \$.

[22] Quant aux retraités, ils ne peuvent voter puisque leur part du déficit actuariel constitue une créance et une réclamation gérée par les comités de retraite⁷. Ces derniers, constitués d'employés actifs, retraités et de tiers choisissent de s'abstenir de voter. Il faut bien comprendre que s'ils avaient voté contre le plan, celui-ci n'aurait pu être approuvé vu l'importance de leurs réclamations. De ce fait, le projet aurait été voué à un échec irrémédiable.

³ Voir notamment la déclaration assermentée de monsieur Serge Lemelin.

⁴ Quoiqu'on en ignore le nombre exact.

⁵ Voir la pièce AR-5. Ces plaintes proviennent toutes de retraités de la région du Saguenay.

⁶ Voir la pièce R-6.

⁷ Voir la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1, art. 228 et 229.

NO : 200-11-026052-194

[23] Les régimes de retraite, selon les avis donnés à la fin novembre, prennent fin le 15 décembre 2019, de sorte que Retraite Québec prend le relais des comités de retraite.

[24] Jusqu'au vendredi 13 décembre, tout semble bien aller et le tribunal n'est pas informé d'une opposition au plan à être soumis au vote des créanciers. Toutefois, ce même vendredi, la situation change. Les associations de retraités se manifestent et annoncent leur intention de contester le plan lors de l'audience pour homologation du 18 décembre.

[25] C'est ce qui survient et donne lieu au débat des 18 et 19 décembre présidé par le soussigné.

[26] Les témoins suivants sont alors entendus :

- M. Christian Bourque, le contrôleur;
- M. John Caluori, représentant d'Unifor;
- Mme Nathalie Joncas, actuaire à la CSN;
- M. Éric Thériault, conseiller à la CSN;
- M. Serge Lemelin, retraité et ex-président du syndicat des communications du Quotidien – CSN;
- Mme Jacqueline Beaulieu, représentante de Retraite Québec;
- M. Stéphane Lavallée, administrateur provisoire.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Par sa requête, le contrôleur PWC requiert l'homologation du plan d'arrangement tel qu'amendé et l'approbation de la réorganisation corporative. Sa demande vise l'octroi des quittances prévues au plan et recherche la prorogation de la période de suspension des procédures jusqu'à la date d'exécution du plan.

[28] Presque toutes les parties prenantes à cette restructuration consentent à ces demandes. Seules les associations de retraités intervenantes s'y opposent pour des motifs qui seront discutés plus loin.

[29] Le débat consiste essentiellement à déterminer si le plan d'arrangement doit être homologué ou non. Cela implique que le tribunal décide si les conditions exigées par la

NO : 200-11-026052-194

loi sont rencontrées. Se pose également la question du pouvoir du tribunal de modifier, ou non, les termes de ce plan.

[30] De façon plus précise, le litige porte sur les quittances prévues. Les associations de retraités plaident que celles-ci ne devraient pas s'appliquer à leurs membres.

[31] Aux fins de l'analyse, il a lieu d'aborder les points suivants :

- Le pouvoir et le rôle du tribunal;
- Le respect des conditions applicables;
- Les quittances.

[32] Avant de s'y consacrer, il importe de préciser certaines choses.

[33] D'abord, le présent jugement ne porte pas sur ce qui a conduit à l'effondrement financier de GCM, plus particulièrement quant au déficit de ses régimes de retraite. Il s'agit certes d'un aspect intrigant qui engendre beaucoup de questionnement. Le déficit d'approximativement 65 000 000 \$ des régimes et la perte d'opérations de l'entreprise d'environ 25 000 000 \$ en 2018 méritent des explications de la part des administrations précédentes. Mais cela n'est pas en cause ici.

[34] Il faut aussi garder à l'esprit que ce n'est pas la restructuration entreprise qui entraîne les pertes diverses. Celles-ci étaient réelles au jour où GCM s'est prévalu des dispositions protectrices de la loi à l'égard de ses créanciers en août dernier. S'il est vrai que le sauvetage projeté concrétise des préjudices à plusieurs, la source de ceux-ci est antérieure. D'ailleurs, sans l'investissement urgent d'IQ, on aurait fait face à des fermetures soudaines.

[35] Ensuite, comme le tribunal l'a mentionné lors du procès, il ne lui appartient pas de statuer sur les comportements des divers acteurs ayant contribué à la restructuration. L'enquête a parfois cherché à justifier, ou mettre sur la sellette, les actes posés par les syndicats, retraités ou autres intervenants. Le tribunal n'entend pas émettre d'opinion à ce niveau. La preuve a permis d'expliquer le processus de restructuration et non pas de chercher des responsables ou des fautifs.

[36] Le présent jugement n'a pas pour but de blâmer des gens pour ce qui survenu, ni avant, ni pendant la restructuration.

[37] Finalement, ce dossier nécessite, depuis le mois d'août, que l'on agisse avec célérité. La réserve monétaire est fort limitée et on n'a pas le luxe de perdre son temps. Cela oblige tout le monde, y compris la Cour, à aller vite. Contrairement à d'autres cas de restructuration, l'urgence ne dérougit pas.

NO : 200-11-026052-194

4. L'ANALYSE

4.1. Le rôle et les pouvoirs du tribunal

[38] C'est l'article 6 de la LACC qui confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'homologuer un plan d'arrangement dûment accepté par les créanciers de la société. Les critères à considérer ne sont pas définis. On précise cependant ce qui empêche l'homologation. Par exemple, si les déductions sur les salaires ou les cotisations d'exercice aux régimes ne sont pas versées, ce qui n'est pas le cas.

[39] S'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, le tribunal n'est pas là, par ailleurs, pour substituer son jugement à celui des créanciers ou pour proposer sa propre vision quant à la survie de l'entreprise. « *Son rôle se limite à déterminer si dans les circonstances, l'arrangement est raisonnable et s'il a été établi conformément à la loi* »⁸.

[40] Le tribunal considère le plan, amendé ou non, sur lequel se sont prononcés les créanciers. Soit qu'il accorde l'homologation, soit qu'il la refuse. La jurisprudence a parfois permis des modifications de nature technique ou visant à s'assurer que le contenu soit conforme à la loi⁹. Cependant, elle n'autorise pas le juge à apporter lui-même des changements substantiels¹⁰. Il n'existe aucun précédent à cet effet.

[41] Il arrive que le tribunal demande au contrôleur, plutôt que de rejeter le plan, d'y apporter des modifications agréées par les créanciers ou les tiers concernés¹¹.

[42] Il résulte de cela que le tribunal a le pouvoir d'accepter ou de refuser le plan. Dans la seconde hypothèse, le contrôleur peut revenir à la charge, par après, avec des modifications qui puissent satisfaire le décideur. Cette alternative exige du temps et risque de compromettre la réussite de la réorganisation advenant que les délais soient trop serrés.

[43] Quant à une modification unilatérale du plan par le juge, elle s'avère limitée à des corrections techniques qui n'altèrent pas substantiellement son contenu. Le pouvoir du tribunal se veut donc restreint. Cela est compréhensible puisqu'il ne lui revient pas de proposer sa version du plan.

⁸ Jacques DESLAURIERS, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2011, p. 221; *Northland Properties Ltd (Re)*, (1989) 73 C.B.R. 175 (B.C.S.C.).

⁹ *Wandlyn Inns Ltd. (Re)*, (1992) 15 C.B.R. (3d) 316 (N.B.Q.B.); *Pine Valley Mining Corp. (Re)*, 2007 BCSC 926; *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 A.J. no 771, par. 90; *Agro Pacific Industries Ltd. (Re)*, 2001 B.C.J., no 981, par. 18; *Papiers Gaspésia inc. c. Ernst & Young*, 2005 CanLII 24437 (QC CS).

¹⁰ *TQS inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCS 2448, par. 10; *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, par. 103.

¹¹ *Metcalfe and Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 92 O.R. (3d) 513 (ON CA).

NO : 200-11-026052-194

4.2. Le respect des conditions applicables

[44] L'homologation du plan est recommandée par le contrôleur, officier de justice, tant dans son rapport du 17 décembre 2019 que dans son témoignage.

[45] L'ensemble des créanciers qui ont voté supporte le plan de façon unanime.

[46] La procédure établie a été suivie. Les exigences spécifiques de la LACC sont respectées, tout comme les ordonnances antérieures.

[47] Ce qu'il reste à apprécier, c'est le caractère équitable et raisonnable du plan. À ce chapitre, il convient de rappeler, comme l'écrivait monsieur le juge Clément Gascon dans *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*¹², qu'on ne doit pas exiger d'un plan qu'il soit parfait. Il faut plutôt qu'il représente un compromis raisonnable et viable pour les créanciers.

[48] Selon les associations de retraités, ce plan ne peut être qualifié d'équitable et de raisonnable envers eux. D'autant plus que leur créance est la plus élevée.

[49] Leur argument est centré sur les quittances qu'on leur impose. S'ils sont mécontents de la terminaison des régimes, ce n'est pas là-dessus qu'ils appuient leur contestation à l'homologation. Ce sont les quittances qu'ils attaquent.

[50] Qu'en est-il? Ces quittances enlèvent-elles un caractère équitable et raisonnable au plan?

4.3. Les quittances

4.3.1. La position des parties

[51] D'un côté, les retraités estiment déraisonnable et inéquitable qu'on les prive de leur droit de poursuite à l'encontre des syndicats, centrales syndicales et comités de retraite. Ils ne s'opposent toutefois pas à ce que les débitrices, le contrôleur, les autorités fiscales et l'administrateur Lavallée profitent de ces quittances. Leur position repose sur l'absence de contrepartie. Autrement dit, ils n'obtiennent rien en retour de la négation de leur droit. Ils ajoutent qu'il est contraire à l'ordre public de leur enlever leurs droits d'ester en justice.

[52] D'un autre côté, le contrôleur, les instances syndicales et les comités de retraite rétorquent que les quittances sont nécessaires à la réussite de la restructuration. Elles sont exigées par les prêteurs¹³. Les lettres et mémoires d'entente concernant les

¹² 2010 QCCS 4450, par. 33.

¹³ Voir la pièce R-6.

NO : 200-11-026052-194

nouvelles conventions collectives en font également une condition¹⁴ qui s'ajoute à celle de l'obtention du financement.

[53] Bref, selon eux, le plan tombera à l'eau si on retranche les quittances exigées.

4.3.2. La possibilité d'accorder des quittances en faveur de tierces parties

[54] L'exigence de quittances dans un plan d'arrangement n'est pas nouvelle. Cela a été fait dans le passé et de nombreuses restructurations ont été homologuées tout en incluant des quittances en faveur de tierces parties.

[55] Dans *Metcalf and Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*¹⁵, la Cour d'appel d'Ontario écrivait :

[39] There are two principal questions for determination on this appeal:

(1) As a matter of law, may a CCAA plan contain a release of claims against anyone other than the debtor company or its directors?

[...]

[43] On a proper interpretation, in my view, the CCAA permits the inclusion of third-party releases in a plan of compromise or arrangement to be sanctioned by the court where those releases are reasonably connected to the proposed restructuring.

4.3.3. La portée des quittances

[56] De façon à en apprécier l'impact, il convient d'analyser le texte des quittances et leur portée. Que disent ces quittances?

[57] Une remarque préliminaire est de mise. Comme on le voit souvent dans les documents légaux, la rédaction de l'article 5.3 du plan, intitulé QUITTANCES AUX TERMES DU PLAN¹⁶, n'a rien de simple, concis et limpide. Si une interprétation future de cette clause s'avérait douteuse, l'ambiguïté devrait, aux yeux du tribunal, profiter à la partie à qui on oppose la quittance.

¹⁴ Voir la pièce R-4.

¹⁵ Préc., note 11. Voir aussi *Charles-Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCS 5388, par. 36 et 42 (monsieur le juge Parent); *Hy Bloom c. Banque Nationale du Canada*, Préc., note 10, par. 73-74 (monsieur le juge Wagner); *Montreal, Maine and Atlantic City Canada Co. (Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 3235, par. 44 (monsieur le juge Dumas).

¹⁶ On retrouve le libellé en Annexe A.

NO : 200-11-026052-194

[58] Il y a huit groupes de personnes ou entités qui profitent de ces quittances, soit :

- i. Les débitrices;
- ii. Le contrôleur;
- iii. Les comités de retraite, leurs membres et conseillers;
- iv. Les syndicats;
- v. Les centrales syndicales;
- vi. Les administrateurs en fonction depuis le 19 août 2019;
- vii. Stéphane Lavallée;
- viii. IQ.

[59] À eux s'ajoutent leurs administrateurs, dirigeants, conseillers, etc.

[60] Les associations de retraite ont déclaré à l'audience qu'elles ne s'opposent pas à ce que les quittances soient données aux débitrices, au contrôleur, à monsieur Lavallée et à IQ. Mais pas aux autres.

[61] Ces quittances ne visent pas toutes les réclamations. Elles se restreignent aux procédures d'insolvabilité ou qui en découlent. La période couverte débute donc le 19 août 2019. Ce qui a pu être fait auparavant n'est pas quittancé. Ce serait d'ailleurs étonnant qu'un tiers quittancé se voit libéré d'une poursuite existante avant le début de la restructuration ou d'une potentielle réclamation sans lien avec celle-ci.

[62] Rappelons qu'au 19 août 2019, la situation de GCM n'était pas reluisante. Elle était insolvable. Elle perdait beaucoup d'argent. Ses régimes de retraite étaient déjà grandement déficitaires. Bref, l'avenir était très sombre.

[63] Par ailleurs, il est prévu des exclusions ou exceptions aux quittances. Ainsi, elles ne valent pas contre les assureurs des parties quittancées, ni contre les anciens administrateurs ou anciens actionnaires des débitrices pour toute réclamation relative aux régimes de retraite.

[64] Elles ne peuvent non plus :

5.3 d) libérer ou décharger les comités de retraite, les membres des comités de retraite, les syndicats ou les centrales syndicales à l'égard des réclamations découlant de fausses représentations expresses ou de la faute lourde ou de la faute intentionnelle des comités de retraite, syndicats et centrales syndicales.

NO : 200-11-026052-194

[65] Les quittances, larges à première vue, ne privent pas les retraités de tous leurs recours. Elles sont limitées. Par exemple, il n'est pas évident que les plaintes déjà déposées en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail* soient couvertes par la clause de quittance. Tout dépend des éléments mis en preuve.

[66] En effet, l'article 47.2 se lit :

47.2. Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

[67] Les critères énoncés à l'article 47.2 s'apparentent au texte de l'exclusion 5.3 d) et à l'intention qu'il recherche. Le texte du plan initial référait à des fausses représentations ou la conduite injustifiée ou abusive. On l'a simplement précisé d'après la Requête (voir l'article 21). De plus, il se peut que le recours sous l'article 47.2 soit d'ordre public et qu'on ne puisse en être privé¹⁷. La question demeure ouverte.

[68] Le tribunal croit utile de rappeler que dans l'affaire *Bédard c. Unifor inc.*¹⁸ (en appel), monsieur le juge Émond a conclu que les agissements du syndicat constituaient une négligence grave¹⁹. Il a cependant jugé que cette négligence grave que le soussigné assimile à une faute lourde n'avait pas causé de dommages, vu le contexte mis en preuve.

[69] Ainsi, les quittances exigées n'ont pas, en soi, un effet privatif absolu. Ce ne sont pas tous les recours qui sont exclus. Les retraités conservent certains droits. Il leur appartient d'en évaluer le bien-fondé.

[70] On a fait état de l'article 5.4 du plan qui prévoit une injonction empêchant une poursuite, ce qui serait illégal. Cet article ne vise que les réclamations quittancées, pas celles qui sont conservées.

4.3.4. L'impact du rejet des quittances

[71] Dans le cadre de son analyse, le tribunal ne peut ignorer ou passer sous silence les effets d'un refus d'approuver le plan ou ceux d'une homologation retranchant la clause de quittance en tout ou en partie²⁰.

¹⁷ Ce sur quoi le tribunal n'a pas à se prononcer dans le cadre de la présente requête.

¹⁸ 2018 QCCS 2320. Il s'agit du dossier de la papeterie Stadacona et du Groupe White Birch.

¹⁹ Voir le paragraphe 237.

²⁰ Le tribunal souligne qu'il n'est pas du tout certain qu'il puisse le faire compte tenu de la jurisprudence.

NO : 200-11-026052-194

[72] Dans l'un ou l'autre des cas, on fait face aux mêmes conséquences. Celles du retrait de certains prêteurs et de la non-application des mémoires d'ententes et nouvelles conventions collectives²¹.

[73] En effet, ces offres de prêts et lettres d'entente comprennent des conditions afin de devenir exécutoires. L'une de celles-ci, de la part de cinq des six prêteurs, requiert la terminaison des régimes de retraite²². De plus, deux des prêteurs exigent l'homologation d'un plan²³. Toutes ces offres de financement demandent que l'emprunteur ait confirmation de la part de tous les prêteurs. C'est interrelié.

[74] Quant aux lettres d'entente des syndicats, leur acceptation est conditionnelle à l'obtention du financement et à l'homologation du plan²⁴.

[75] C'est là la preuve au dossier. Le tribunal ne peut le mettre de côté. On fait donc face, advenant rejet du plan ou approbation modifiée, à l'échec de l'opération et de la relance. Le retrait des quittances ne permet pas de satisfaire les conditions imposées.

[76] La procureure des retraités déclare qu'il ne s'agit que d'allégations non prouvées. Or, ce sont plus que des allégations. Ce sont des offres et ententes signées conditionnellement.

[77] Le tribunal a suggéré au contrôleur de vérifier si les prêteurs concernés et les syndicats consentaient à lever ces conditions. Aucune réponse positive n'a été reçue ou formulée en ce sens. On doit donc vivre avec ces conditions.

[78] Contrairement aux représentations de l'avocate des associations, le tribunal ne peut affirmer que le refus du plan soumis sera sans conséquence sur la suite des choses. Il est minuit moins une. Les liquidités vont bientôt faire défaut.

[79] Ce constat ne scelle pas l'issue de la demande d'homologation. Il représente cependant un facteur à soupeser dans l'évaluation de la raisonnable et de l'équité du plan proposé.

4.3.5. Le plan d'arrangement est-il équitable et raisonnable?

[80] Tout cela nous amène à la condition centrale d'une demande en homologation d'un plan d'arrangement. Est-il équitable et raisonnable d'approuver ce plan et d'octroyer les quittances?

²¹ On en dénombre 14.

²² Voir la pièce R-6.

²³ Prêteur B, article 11 de son offre et prêteur D, article 3 c) de son offre.

²⁴ Voir la pièce R-4.

NO : 200-11-026052-194

[81] Il convient de citer quelques extraits de l'affaire *Canadian Airlines Corp. (Re)*²⁵ relativement aux concepts de plan équitable et raisonnable :

3. Fair and Reasonable

[94] In determining whether to sanction a plan of arrangement under the CCAA, the court is guided by two fundamental concepts: “fairness” and “reasonableness”. While these concepts are always at the heart of the court’s exercise of its discretion, their meanings are necessarily shaped by the unique circumstances of each case, within the context of the Act and accordingly can be difficult to distill and challenging to apply. Blair J. described these concepts in *Olympia and York Dev. Ltd. v. Royal Trust Co.*, *supra*, at page 9:

“Fairness” and “reasonableness” are, in my opinion, the two keynote concepts underscoring the philosophy and workings of the Companies’ Creditors Arrangement Act. Fairness is the quintessential expression of the court’s equitable jurisdiction - although the jurisdiction is statutory, the broad discretionary powers given to the judiciary by the legislation which make its exercise an exercise in equity - and “reasonableness” is what lends objectivity to the process.

[95] The legislation, while conferring broad discretion on the court, offers little guidance. However, the court is assisted in the exercise of its discretion by the purpose of the CCAA: to facilitate the reorganization of a debtor company for the benefit of the company, its creditors, shareholders, employees and, in many instances, a much broader constituency of affected persons. Parliament has recognized that reorganization, if commercially feasible, is in most cases preferable, economically and socially, to liquidation: *Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleum Ltd.*, 1988 CanLII 3570 (AB QB), [1989] 2 W.W.R. 566 at 574 (Alta.Q.B.); *Northland Properties Ltd. v. Excelsior Life Insurance Co. of Canada*, 1989 CanLII 2672 (BC CA), [1989] 3 W.W.R. 363 at 368 (B.C.C.A.).

[...]

[178] In summary, in assessing whether a plan is fair and reasonable, courts have emphasized that perfection is not required: see for example *Wandlyn Inns Ltd. (Re)* (1992), 15 C.B.R. (3d) 316 (N.B.Q.B.), *Quintette Coal*, *supra* and *Repap*, *supra*. Rather, various rights and remedies must be sacrificed to varying degrees to result in a reasonable, viable compromise for all concerned. The court is required to view the “big picture” of the plan and assess

²⁵ 2000 ABQB 442 (Alta C.Q.B.), permission d’appeler à la Cour d’appel rejetée (2000 ABCA 238), conf. par 2001 ABCA 9 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour supérieur rejetée (C.S. Can., 2001-07-12), 28388.

NO : 200-11-026052-194

its impact as a whole. I return to ***Algoma Steel v. Royal Bank of Canada.***, *supra* at 9 in which Farley J. endorsed this approach:

What might appear on the surface to be unfair to one party when viewed in relation to all other parties may be considered to be quite appropriate.

[179] Fairness and reasonableness are not abstract notions, but must be measured against the available commercial alternatives. The triggering of the statute, namely insolvency, recognizes a fundamental flaw within the company. In these imperfect circumstances there can never be a perfect plan, but rather only one that is supportable. As stated in ***Re Sammi Atlas Inc.***, (1998), 1998 CanLII 14900 (ON SC), 3C.B.R. (4th) 171 at 173 (Ont. Sup. Ct.) at 173:

A plan under the CCAA is a compromise; it cannot be expected to be perfect. It should be approved if it is fair, reasonable and equitable. Equitable treatment is not necessarily equal treatment. Equal treatment may be contrary to equitable treatment.

[82] Aux fins de l'exercice de sa discrétion, le tribunal estime approprié d'énumérer les éléments suivants qu'il considère pertinents, quoiqu'à des degrés divers :

- i. Le plan proposé s'avère la seule alternative viable pour sauver les six journaux régionaux, lesquels sont au cœur de la presse francophone dans diverses régions du Québec;
- ii. Si le plan n'est pas homologué, il est probable que le sauvetage échoue et qu'on ne puisse préserver les 350 emplois qui en dépendent;
- iii. Tout comme les retraités, les travailleurs actifs subissent des ponctions substantielles de leurs fonds de pension (dont ils n'ont encore jamais profité). Ils acceptent de plus de geler leurs conditions salariales pour une période de deux ans et contribuent au financement. Leur nouveau fonds de pension pour le futur sera moins généreux. Certains de ces syndiqués seront mis à pied, car le plan nécessite la fermeture de l'imprimerie de Sherbrooke;
- iv. Les retraités se voient imposer des quittances envers des tiers, mais ne reçoivent aucune considération en retour;
- v. Les employés actifs, les créanciers et tiers sont tous sujets aux mêmes quittances;

NO : 200-11-026052-194

- vi. Ces quittances ne sont pas absolues et plusieurs possibilités de recours subsistent²⁶. Quant aux réclamations quittancées, leur issue éventuelle est loin d'être certaine, eu égard au contexte;
- vii. Les quittances couvrent des réclamations liées à la restructuration, laquelle est rendue nécessaire par l'insolvabilité de GCM. De même, le déficit actuariel n'est pas dû à ce projet de restructuration;
- viii. Ceux qui obtiennent des quittances ont contribué grandement au plan de sauvetage et leur apport était nécessaire selon le contrôleur²⁷;
- ix. L'obtention de quittances est exigée des prêteurs et constitue une condition aux nouvelles conventions collectives;
- x. Que le plan réussisse ou échoue, les pertes des retraités devraient être similaires;
- xi. Aucune solution sérieuse n'a été invoquée dans le but d'éviter la terminaison des régimes de retraite. Il n'y a pas d'autres options selon le contrôleur. D'ailleurs, c'est ce qu'aurait fait Retraite Québec le 15 décembre
- xii. Le contrôleur, officier de justice, recommande l'homologation du plan²⁸;
- xiii. Les créanciers votants l'ont approuvé à l'unanimité, malgré les pertes engendrées;
- xiv. La survie des journaux dépasse le cadre des intérêts particuliers. Ils sont essentiels pour une société démocratique. Leur mort ferait disparaître une saine concurrence et laisserait la voie libre à la compétition déjà restreinte²⁹;
- xv. L'intérêt public est palpable comme le démontre le succès d'une campagne de financement qui a permis d'amasser 2 600 000 \$ auprès du grand public.

[83] En combinant ces constats aux principes juridiques énoncés, le tribunal ne peut se convaincre de compromettre la relance des journaux et de les entraîner vers la cessation de leurs opérations. Il pense, au contraire, qu'il faut regarder en avant et favoriser le projet mis en place.

²⁶ Ce qui ne veut évidemment pas dire que de tels recours soient fondés en droit.

²⁷ Il rapporte une contribution colossale de ces tiers, ce qu'il n'a jamais vu en 30 ans.

²⁸ Voir son rapport, page 12.

²⁹ Voir *Canadian Airlines Corp. (Re)*, préc., note 29, par. 171.

NO : 200-11-026052-194

[84] Bien sûr, les retraités sont déçus de la tournure de l'aventure de leur ex-employeur. Qui ne le serait pas face aux pertes à subir. Le tribunal éprouve beaucoup d'empathie pour ces retraités, tout comme pour les membres actifs. La situation est déplorable. Mais, il y a lieu de sauver ce qui peut être sauvé. Telle est la « BIG PICTURE ».

[85] Finalement, vu le risque de préjudice sérieux déjà exprimé, il convient d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, conformément à l'article 661 du *Code de procédure civile*.

[86] Le plan d'arrangement sera donc homologué tel que présenté et la prorogation de la suspension des procédures sera accordée jusqu'à la date de l'exécution du plan et de la réorganisation corporative.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **ACCUEILLE** la Requête pour homologation d'un plan d'arrangement (le « Plan »);

[88] **ORDONNE** que tous les termes non autrement définis à la présente Ordonnance aient le sens qui leur est attribué dans le Plan;

Notification et assemblée

[89] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

[90] **DÉCLARE** bonnes et valables la notification et la transmission compris dans l'Avis aux créanciers de l'Ordonnance de transition, du dépôt d'un plan d'arrangement, de l'assemblée des créanciers et du processus de réclamation transmis par le Contrôleur le 25 novembre 2019 ainsi que la notification de la Requête et des pièces à son soutien;

[91] **DÉCLARE** que l'assemblée des créanciers a été dûment appelée, tenue et conduite en application de la LACC et des ordonnances rendues par cette Cour de temps à autre, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

Homologation du Plan

[92] **DÉCLARE** que les conditions suivantes aux fins de l'homologation du Plan se sont réalisées :

NO : 200-11-026052-194

- (a) Le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés conformément à la LACC;
- (b) Les Débitrices se sont conformées à tous égards aux dispositions de la LACC ainsi qu'aux ordonnances de cette Cour rendues dans le cadre des procédures d'insolvabilité entamées le 19 août 2019 (les « **Procédures d'insolvabilité** »), incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Ordonnance du 22 août 2019, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance de transition et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures d'insolvabilité; et
- (c) Le Plan et l'arrangement qui y est prévu sont justes, équitables et raisonnables;

[93] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et que, à la Date de mise en œuvre du Plan, celui-ci liera les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et leurs successeurs et ayant-cause respectifs (les « Parties liées »), sans égard à la juridiction dans laquelle les Parties liées peuvent résider ou dans laquelle la Réclamation, s'il en est, a pris naissance, à l'exception d'IQ, qui ne sera liée par le Plan qu'à la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative;

Mise en œuvre et exécution

[94] **DÉCLARE** que le Contrôleur, en son nom et celui des Débitrices, est autorisé et intimé de prendre toute action et/ou poser tout acte, tel(s) que déterminé(s) par le Contrôleur qui serai(en)t nécessaire, souhaitable et/ou approprié pour mettre en oeuvre le Plan en conformité avec ses termes ou toute ordonnance rendue aux termes des Procédures d'insolvabilité et de conclure, adopter, exécuter ou accomplir notamment tout(e) acte, transaction ou convention ou autre, tel que requis(e) par les Débitrices et/ou le Contrôleur, respectivement;

[95] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute distribution et tout paiement fait conformément au Plan, est fait(e) pour le compte des Débitrices et pour l'accomplissement de leurs obligations indiquées au Plan;

[96] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Plan, et tout(e) acte, compromis, convention, arrangement, quittance, compensation, annulation et/ou réorganisation mis(es) en oeuvre par la présente Ordonnance sont approuvé(es), seront présumé(es) être mis(es) en oeuvre, opposables et en vigueur à la Date de mise en œuvre ou à la Date d'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative, selon le cas, en conformité avec le Plan et la présente Ordonnance, et seront applicable(s) et opposable(s) aux

NO : 200-11-026052-194

Parties quittancées, aux Créanciers visés, aux Parties liées et à toute Personne affectée par le Plan;

[97] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.1 du Plan, de déposer auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation substantiellement selon la forme de l'attestation jointe à l'Annexe C de la présente Ordonnance (l'« Attestation de mise en oeuvre »);

[98] **ORDONNE** que, sur dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en oeuvre, que la Date de Mise en oeuvre du Plan sera intervenue et que les conditions préalables à la mise en oeuvre du Plan énoncées au Plan seront satisfaites et que le Plan et tout(e) étape, acte, transaction, compromis et/ou arrangement seront mise(s) en oeuvre conformément aux termes du Plan et de la présente Ordonnance;

Réclamations visées et Quittances

[99] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date du dépôt de l'Attestation de mise en oeuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'une quittance et décharge intégrale et définitive au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront et que novation s'opérera alors conformément au paragraphe 5.1 du Plan. Ainsi, à compter de la Date de mise en oeuvre, les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées seront ceux prévus au Plan;

[100] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de mise en oeuvre du Plan (ou à la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative dans le cas de la Réclamation IQ), (i) les Débitrices, (ii) le Contrôleur, (iii) les Comités de retraite et les Membres des Comités de retraite et leurs conseillers financiers et juridiques, (iv) les Syndicats, (v) les Centrales syndicales, (vi) IQ, (vi) les Administrateurs, et (vii) Stéphane Lavallée (chacune de ces Personnes, incluant, lorsqu'applicable, leurs administrateurs, leurs officiers, leurs dirigeants, leurs employés, leurs conseillers juridiques, leurs comptables, leurs actuaire, leurs conseillers financiers, leurs consultants et leurs mandataires, actuels et futurs, ayant agi en ces qualités, étant une « Partie quittancée ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, griefs, plaintes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées), incluant, pour plus de certitude, toute Réclamation qui découlerait de la mise en oeuvre et de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative, incluant toute réclamation des

NO : 200-11-026052-194

autorités fiscales, le cas échéant, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en œuvre, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées, aux activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures d'insolvabilité ou qui en découlent, incluant la terminaison et la liquidation des Régimes de retraite, la terminaison du Régime d'appoint, la terminaison des programmes d'assurances collectives en faveur des anciens employés, la terminaison des projets, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- (d) libérer ou décharger les Comités de retraite, les Membres des Comités de retraite, Syndicats et Centrales syndicales des obligations de ces dernières qui ne sont pas liées à des Réclamations visées;
- (e) influencer sur le droit d'une Personne :
 - (i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
 - (ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité,
 - (iii) soit de recouvrer une indemnité aux termes de la *Loi sur le programme de protection des salariés* ;
- (f) libérer ou décharger toute Personne autre qu'une Partie quittancée, incluant tout employeur autre que les Débitrices, tout ancien administrateur autre que les Administrateurs et tout ancien actionnaire, de toute Réclamation relative aux Régimes de retraite;

NO : 200-11-026052-194

- (g) libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC;
- (h) libérer ou décharger les Comités de retraite, les Membres des Comités de retraite, les Syndicats ou les Centrales syndicales à l'égard des Réclamations découlant de fausses représentations expresses ou de la faute lourde ou de la faute intentionnelle des Comités de retraite, Membres des Comités de retraite, Syndicats et Centrales syndicales; et
- (i) libérer ou décharger les Débitrices à l'égard d'une Réclamation exclue ou d'une Obligation prise en charge par la Coopérative ;

[101] **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences, des conventions entre actionnaires et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés par les Débitrices et l'ensemble des accréditations des Débitrices seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions, licences, conventions entre actionnaires ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou refuser de renouveler ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences, conventions entre actionnaires ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- a) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
- b) l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;
- c) de la Réorganisation corporative et des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée dans le cadre de la Réorganisation corporative ou du Plan;

NO : 200-11-026052-194

[102] **DÉCLARE** que toute les Réclamations visées déterminées en lien avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et avec le Plan sera finale et opposable aux Débitrices relativement à tous les Créanciers visés;

[103] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;

[104] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute Réclamation visée à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée (distincte de l'Avis de réclamation, s'il en est) à la Date limite de dépôt des Réclamations de Créanciers visés ou à toute autre date limite de dépôt (telle(s) que définie(s) dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) est à tout jamais irrecevable, prescrite et éteinte à l'égard de toutes les Parties quittancées, et ce, peu importe si le détenteur d'une telle Réclamation visée a reçu notification du processus de traitement des réclamations énoncé à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Aucune disposition du Plan ou Ordonnances rendues aux termes des Procédures d'insolvabilité n'étend ou ne sera interprétée comme étendant ou modifiant la Date limite de dépôt des Réclamations de Créanciers visés ou toute autre date limite de dépôt des réclamations ou n'accorde ou ne sera interprétée comme accordant un droit à une Personne en lien avec les réclamations qui ont été éteintes par le processus de traitement des réclamations;

[105] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute Personne nommée ou assujettie au Plan et/ou à qui il est fait référence dans le Plan et la présente Ordonnance sera et est par les présentes considérée comme ayant consenti et/ou accepté à toutes les dispositions du Plan dans leur intégralité, et que toute Personne nommée ou assujettie au Plan et/ou à qui il est fait référence dans le Plan est par les présentes considérée comme ayant transmis aux Débitrices tout consentement, quittance, décharge, cession, légal(e) ou conventionnel(le), requis(es) pour mettre en oeuvre le Plan dans son intégralité;

[106] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que personne ne peut introduire ou poursuivre des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, de toute Réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan et de la présente Ordonnance;

[107] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessite aucune approbation ou ordonnance autre que la présente Ordonnance, qu'aucun certificat ou autorisation ne sera en conséquence émis et que les administrateurs des Débitrices et le Contrôleur n'encourront aucune responsabilité en

NO : 200-11-026052-194

relation avec ce qui précède quant à toute loi ou règlement, incluant et sans limiter la généralité de ce qui précède quant à l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec);

Annulation des sûretés

[108] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « RDPRM »), sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et de l'Attestation de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative, de radier l'hypothèque consentie en faveur d'IQ portant sur l'universalité de tous les biens meubles de 3834310 Canada inc., présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés pour un montant de 12 000 000 \$, inscrite au RDPRM le 21 décembre 2017 sous le numéro 17-1342095-0001 afin que les biens de 3834310 Canada inc. soient francs, quittes et libres de cet enregistrement;

Fonds et distribution par le Contrôleur

[109] **ORDONNE** que le Fonds soit constitué par les Débitrices avec la collaboration du Contrôleur et qu'il soit distribué par le Contrôleur aux Détenteurs de réclamations prouvées, de la manière indiquée au Plan, notamment aux paragraphes 2.7, 2.7.1 et 2.7.2;

[110] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la distribution et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;

Réorganisation Corporative

[111] **APPROUVE** la Réorganisation corporative des Débitrices conformément au Plan de Réorganisation corporative de Groupe Capitales Médias;

[112] **AUTORISE** le Contrôleur et les Débitrices à mettre en oeuvre et à exécuter la Réorganisation corporative envisagée par le Plan de Réorganisation corporative de Groupe Capitales Médias, dans l'ordre prévu par celui-ci;

[113] **AUTORISE** le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices, à prendre toutes les mesures qui, de l'avis du Contrôleur, sont nécessaires ou accessoires à la mise en oeuvre et à l'exécution de la Réorganisation corporative;

[114] **DÉCLARE** qu'à la Date de la mise en oeuvre, tous les titres, les options d'achat d'actions, bons de souscription, droits de conversion ou d'échange, droits de premier

NO : 200-11-026052-194

refus, droits préférentiels de souscription, droits de préemption ou autres droits, contractuels ou d'une autre nature, acquis ou non, visant l'acquisition ou l'obtention d'actions du capital-actions de 3834310 Canada inc. ou du capital-actions de Le Groupe Capitales Médias inc. (collectivement, les « Options et droits connexes à des actions existants ») seront annulés sans aucune considération ou droit de dissidence, et tout contrat, convention, plan, acte de fiducie, certificat ou autre document ou instrument aux termes duquel ces Options et droits connexes à des actions existantes ont été créés ou sont régis seront résiliés sans ouverture à une compensation;

[115] **APPROUVE** les clauses de réorganisation (Annexe B) (les « Clauses de réorganisation ») et **AUTORISE** le Contrôleur, au nom de la ou des Débitrice(s) concernée(s) à produire, dans une forme substantiellement semblable aux Clauses de réorganisation, lesdites Clauses de réorganisation à Corporations Canada conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») dans la forme établie par Corporations Canada;

[116] **AUTORISE** le Contrôleur, pour les fins de la Réorganisation corporative, à signer et remettre tous les documents et toutes les assurances régissant ou donnant effet à la Réorganisation corporative que le Contrôleur, à sa discrétion, peut juger raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour conclure la Réorganisation corporative, y compris la signature des actes, contrats, formulaires ou documents qui peuvent être prévus dans la Réorganisation corporative et tous ces actes, contrats, formulaires ou documents sont ratifiés, approuvés et confirmés par les présentes;

[117] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Contrôleur est par les présentes autorisé à signer et à déposer des statuts de modification, de fusion, de prorogation ou de réorganisation, les Clauses de réorganisation ou tout autre document ou instrument requis pour permettre ou faciliter la Réorganisation corporative et que ces statuts, documents, clauses ou autres instruments sont réputés être dûment autorisés, valides et en vigueur malgré toute exigence en vertu des lois fédérales ou provinciales visant à obtenir l'approbation des administrateurs ou actionnaires relativement à ces mesures ou à remettre toute attestation ou déclaration de nature statutaire ou solennelle qui pourrait autrement être requise en vertu des lois sur les sociétés ou les coopératives pour effectuer la Réorganisation corporative;

[118] **PREND ACTE** et **DÉCLARE** que, suite à la Date de mise en œuvre, et pour les fins de permettre l'exécution de la Réorganisation corporative, il est présumé que (i) chacune des Débitrices peut et la société issue de leur fusion pourra, acquitter son passif à échéance, (ii) la valeur de la réalisation de l'actif de la société issue de la fusion des Débitrices ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories et (iii) la fusion ne portera préjudice à aucun créancier;

NO : 200-11-026052-194

[119] **ORDONNE** au Directeur nommé selon l'article 260 de la LCSA, au registraire des entreprises nommé selon l'article 494 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et au ministre de l'Économie et de l'Innovation nommé selon l'article 328 de la *Loi sur les coopératives* (Québec), d'accepter et de recevoir les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de continuation ou de réorganisation, les Clauses de réorganisation, la requête de fusion ou tout autre document ou instrument requis déposés par le Contrôleur, et d'émettre les certificats de modification, de fusion, de prorogation ou de continuation, la lettre de satisfaction ou tout autre document ou instrument requis pour permettre, faciliter ou réaliser la Réorganisation corporative;

[120] **ORDONNE** la modification des statuts de 3834310 Canada inc. dans la forme et selon le contenu prévu aux Clauses de réorganisation qui seront envoyées au Directeur nommé selon l'article 260 de la LCSA conformément à l'article 191 de la LCSA;

[121] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les Clauses de réorganisation deviendront effectives à compter de la date de l'émission du certificat à être émis par Corporations Canada conformément à la LCSA;

[122] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.3 du Plan, de déposer auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation substantiellement selon la forme de l'attestation jointe à l'Annexe D de la présente Ordonnance (l'« Attestation de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative »);

[123] **ORDONNE** que, sur dépôt de l'Attestation de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative, que la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative sera intervenue et que les conditions préalables à l'exécution du Plan et à la Réorganisation corporative énoncées au Plan seront satisfaites;

Le Contrôleur

[124] **DÉCLARE** que rien aux présentes n'impose une obligation au Contrôleur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un ou de quelconque des biens des Débitrices. Le Contrôleur ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des biens des Débitrices, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LACC;

[125] **DÉCLARE** que le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa conduite conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant de sa faute lourde ou faute intentionnelle. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le

NO : 200-11-026052-194

Contrôleur en raison de sa conduite conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ou de l'exécution de disposition d'une ordonnance du tribunal. Les parties liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe.

Prorogation de la Période de suspension

[126] **PROROGE** la Période de suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance de transition jusqu'à la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative et **AUTORISE** le Contrôleur à demander subséquemment qu'une Ordonnance de libération le visant soit prononcée;

Général

[127] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan ou de la Date de l'exécution du Plan et de la Réorganisation corporative pour IQ et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de la présente Ordonnance, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan ;

[128] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan et à la Réorganisation corporative, incluant le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan, incluant pour plus de certitude le Plan de réorganisation corporative de Groupe Capitales Médias, au moyen d'un Plan (ou de plusieurs Plans amendés) après l'Assemblée des créanciers (et après l'obtention de la présente Ordonnance), en tout temps et à l'occasion, le droit d'amender, modifier ou compléter le Plan, incluant pour plus de certitude le Plan de réorganisation corporative de Groupe Capitales Médias, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan et à la présente Ordonnance;

NO : 200-11-026052-194

[129] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[130] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance de transition et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin ;

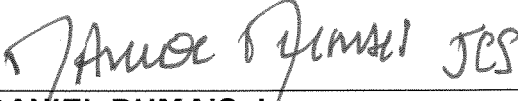
[131] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance de transition ;

[132] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance de transition ou toute autre Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie ;

[133] **ORDONNE** que la pièce R-6 au soutien de la Requête est confidentielle et est produite sous scellés ;

[134] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance, nonobstant tout appel et sans devoir fournir de caution;

[135] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DANIEL DUMAIS, j.c.s.

NO : 200-11-026052-194

Me François-Alexandre Toupin

Me Jocelyn Perreault

Me Alain N. Tardif

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs du contrôleur

Me Ionna Paraskevi Egarhos

Laroche Martin

1601, avenue de Lorimier, bureau 3900

Montréal (Québec) H2K 4M5

Procureurs de la CSN

Me Louise-Hélène Guimond

Me Hugo Bélanger

Unifor - service juridique

565, boulevard Crémazie Est, bureau 10100, 10e étage

Montréal (Québec) H2M 2W1

Procureur d'Unifor – Sections 145 et 1910

Me Tina Hobday

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Procureurs des quatre comités de retraités

Me Jean-Jacques Rancourt

Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Procureurs des coopératives

Me Estelle Tremblay

Gauthier Bédard, Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

364, rue Racine Est

Chicoutimi (Québec) G7H 1S6

Procureurs des associations intervenantes

NO : 200-11-026052-194

Me Guy Martel

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs d'Investissement Québec

Dates d'audience : 18 et 19 décembre 2019

Pièces jointes Annexes A à D